

## Arrêt

**n° 258 084 du 13 juillet 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commune de QUAREGNON, représentée par son Bourgmestre**

**LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]. ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 2 juin 2021. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 17 juin 2021. La demande à être entendue envoyée après cette date par la partie requérante, en l'occurrence le 24 juin 2021, est par conséquent tardive.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. COULON

M.-L. YA MUTWALE MITONGA